

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1793

présenté par
M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le cinquième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des directives anticipées existent mais ne figurent pas dans le dossier médical partagé du patient, la personne de confiance peut demander à ce qu'il soit procédé à leur enregistrement dans ce dossier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de donner plus de visibilité aux directives anticipées comme le suggère le rapport du professeur Didier Sicard, en permettant à la personne de confiance de demander à ce qu'il soit procédé à leur enregistrement sur le DMP du patient.